

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 231.550 du 11 juin 2015

212.344/XV-2600

En cause : **DESMET** Albert,
ayant élu domicile chez
Me D. DEJEHET, avocat,
chaussée de Bruxelles 103
1410 Waterloo,

contre :

l'Etat belge, représenté
par le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
rue Père Eudore Devroye 47
1040 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2014 par laquelle Albert DESMET sollicite l'annulation de la «décision prise par la ministre de la Justice en date du 18 février 2014 à titre de recours de la décision prise par la gouverneure de la province du Brabant wallon en matière d'autorisations de détention d'armes à feu»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 24 mars 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 20 avril 2015 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. D. DÉOM, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me P. CRABBÉ, *loco* Me B. RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une décision du 22 décembre 2014, la partie adverse a retiré l'acte attaqué, en informant le requérant qu'elle allait «réexaminer les pièces du dossier et [le] convoquer afin qu'il puisse être entendu»; qu'il s'ensuit que le présent recours n'a plus d'objet et qu'il n'y a plus lieu de statuer,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le onze juin deux mille quinze par :

Mme D. DÉOM,	président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

Fr. QUINTIN

D. DÉOM